



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 21 février 2020

PREAVIS N° 5/2020

Abrogation du règlement sur les procédés de réclame de la commune d'Ormont-Dessous

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Considérant le principe qui veut que « seul celui qui fait peut défaire », par le présent préavis, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour abroger le règlement sur les procédés de réclame que ce dernier a adopté le 28 avril 1972 et qui a été approuvé par le Conseil d'Etat le 9 juin 1972.

2. Contexte actuel

Le règlement communal de 1972 se base sur la loi sur les procédés de réclame (LPR) du 22 septembre 1970, aujourd'hui abrogée.

La LPR du 6 décembre 1988 et son règlement d'application (RLPR) du 31 janvier 1990 sont les bases légales cantonales actuellement en vigueur et sur lesquelles s'appuie la Municipalité lors de demandes pour la pose d'un procédé de réclame en localité.

Hors des localités, les procédés de réclame pour compte de tiers sont interdits, conformément à l'article 16 de la LPR. Le département cantonal en charge des procédés de réclame peut accorder des dérogations à cette règle en faveur de manifestations d'intérêt général ou à l'occasion de manifestations d'intérêt général, à leurs abords immédiats et pendant la durée des manifestations uniquement.

3. Proposition de la Municipalité

Dans un souci de clarté et afin d'éviter une forme d'inflation réglementaire, la Municipalité propose de ne pas édicter de nouveau règlement communal et d'appliquer la réglementation cantonale.

La LPR prévoit, à son article 18, alinéa 2, qu'en l'absence de règlement communal, les dispositions du règlement cantonal s'appliquent.

4. Motivation de la Municipalité

Consciente qu'il ne s'agit pas d'un acte politique majeur, la Municipalité estime toutefois crucial de respecter les formes en abrogeant ce règlement devenu obsolète, dans le respect de la séparation des pouvoirs entre exécutif et délibérant.

5. Procédure et délai de réalisation

Contrairement à l'approbation d'un règlement qui est soumise à une procédure claire et longue (transfert au Canton pour adoption, puis délais référendaires et de recours), l'abrogation d'un règlement communal prend effet immédiatement.

La direction générale de la mobilité et des routes, par son voyer de l'arrondissement Est, sera toutefois informée de la décision du Conseil communal.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

- vu** le préavis municipal n° 5/2020 du 21 février 2020 ;
- ouï** le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- **d'abroger le règlement sur les procédés de réclame de la commune d'Ormont-Dessous du 9 juin 1972.**

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

La Syndic
Gretel Ginier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire
Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 février 2020

Déléguée municipale : Mme Gretel Ginier, Syndic